

Remarques d'AQUAWAL

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément des personnes effectuant un forage ou un équipement de puits destiné à une future prise d'eau souterraine, à l'installation de sondes géothermiques, à la reconnaissance géologique, à la prospection, à l'implantation de piézomètres et modifiant divers arrêtés.

Le Gouvernement wallon,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, notamment l'article D.167bis;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'article 3, alinéa 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 wallon arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 relatif aux conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'avis du Pôle environnement donné en date du.. ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la rubrique 74.30.03 vise notamment le forage et l'équipement de puits de piézomètre ;

Considérant que la notion de piézomètre visée par cette rubrique doit être définie en vue d'éviter diverses interprétations ;

Considérant en effet qu'il s'agit de forage équipé donnant accès à une nappe d'eau souterraine, non exploité en tant que prise d'eau souterraine et non exploité pour la recharge artificielle, dans lequel le niveau (hauteur/profondeur) de la surface d'eau libre ou la charge piézométrique correspondante (pression en cas d'artésianisme) est mesuré à l'aide d'un appareil (sonde manuelle, sonde pressiométrique, limnigraphe, manomètre,...) et/ou dans lequel un échantillon d'eau souterraine est prélevé pour analyse (physique, chimique, microbiologique, isotopique...);

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

Arrête :

Remarque générale

L'agrément devra être sollicité de manière distincte pour différentes catégories de forages pour lesquels l'entreprise concernée devra démontrer qu'elle dispose en propre des compétences nécessaires, des moyens humains et du matériel adéquat.

Toutefois, pour ce dernier, la possibilité de recourir à la sous-traitance en cas d'indisponibilité temporaire de matériels est possible.

Dans ce cas, AQUAWAL estime qu'il conviendrait peut-être de préciser l'existence d'un lien d'autorité par le foreur agréé sur son sous-traitant qui garantira le respect des mêmes conditions d'agrément.

Chapitre 1^{er}- Modifications du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau

Article 1^{er}. Au Chapitre III du Titre VII de la Partie II réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau est insérée une Section 5 comprenant les articles R.187ter-1 à R.187ter-18, rédigée comme suit :

« Section 5. Agrément des foreurs.

I. – Généralités

Article R.187ter-1. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° « administration »: le Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie ;

2° « domaine d'activités de forage » : il s'agit du forage et de l'équipement de puits destiné soit à :

- une future prise d'eau souterraine,
- l'installation de sondes géothermiques ;
- la reconnaissance géologique et la prospection;
- l'implantation de piézomètres ;

3° « directeur général » : le Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelle et de l'Environnement ;

4° « délégué » : l'Inspecteur général du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelle et de l'Environnement ;

5° « directive » : la directive 2006/123/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

6° « ministre » : ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

7° « piézomètre » : forage équipé donnant accès à une nappe d'eau souterraine, non exploité en tant que prise d'eau souterraine et non exploité pour la recharge artificielle, dans lequel le niveau (hauteur/profondeur) de la surface d'eau libre ou la charge piézométrique correspondante (pression en cas d'artésianisme) est mesuré à l'aide d'un appareil (sonde manuelle, sonde pressiométrique, limnigraphe, manomètre,...) et/ou dans lequel un échantillon d'eau souterraine est prélevé pour analyse (physique, chimique, microbiologique, isotopique...).

Art. R.187ter-2. Le Directeur général statue sur toute demande, modification, suspension ou retrait d'agrément visés par le présent arrêté.

L'autorité de recours contre une décision du directeur général visée à l'alinéa premier est le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions.

II. – Conditions d'octroi de l'agrément

A. Conditions générales

Art. R.187ter-3. L'octroi de l'agrément pour un ou des domaines d'activités de forage est subordonné aux conditions suivantes:

1° Pour les personnes physiques et morales :

a) ne pas avoir encouru une condamnation antérieure produisant encore des effets par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction parmi celles visées à l'article D. 138, alinéa premier, 7°, 8°, 9° et 12° du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ou à toute infraction de même nature visée par une législation équivalente d'une autre Région ou d'un Etat membre de la Communauté européenne ;

b) ne pas se trouver dans une situation susceptible de compromettre son objectivité et exercer ses missions en toute indépendance vis-à-vis de ses clients;

c) disposer du matériel et des moyens techniques nécessaires pour assurer les missions au titre desquelles l'agrément est requis ;

d) disposer des garanties financières et disposer de ressources humaines permettant d'assurer les activités pour lesquelles l'agrément est demandé ;

e) être couvert par un contrat d'assurance ou s'engager à souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités pour lesquelles l'agrément est demandé ;

f) ne pas avoir fait l'objet d'un retrait d'agrément dans les trois ans précédant la demande d'agrément ;

g) notifier immédiatement à l'autorité compétente, tout changement concernant sa demande d'agrément, selon un mode de communication mentionné à l'article R.187 ter-17, §1^{er} ;

h) s'engager à respecter les conditions d'usage de l'agrément visées aux articles R.187ter - 4

2° pour les personnes physiques :

a) être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'une partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

b) ne pas avoir été privé de ses droits civils et politiques ;

3° pour les personnes morales et sociétés momentanées :

a) être constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'une partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avoir son administration principale ou son siège principal au sein de l'Union européenne, ou y avoir son siège social, à condition que ses activités aient un lien réel et durable avec l'économie d'un Etat membre de l'Union européenne ;

b) ne compter parmi ses administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la société, que des personnes qui satisfont aux conditions prévues au 1°, a) et b) et 2°, b).

Le matériel et les moyens techniques visés à l'alinéa premier, 1°, c) indiqués dans la demande d'agrément permettent de déterminer si le demandeur dispose en propre ou, contractuellement par voie de sous-traitances en remplacement d'un matériel temporairement défectueux, des moyens nécessaires pour réaliser le travail de terrain tels que la réalisation du forage, la mise en place de piézomètres, de puits. Ces indications permettent d'apprécier le domaine d'activité pour lequel l'agrément est demandé et les compétences requises pour la conduite et la manipulation des engins de chantier.

Les ressources humaines de l'entreprise visées à l'alinéa premier, 1°, d) permettent au demandeur de disposer de compétences techniques propres à l'exécution d'un forage dans le domaine d'activité spécifique pour lequel l'agrément est demandé tel que le forage pour l'installation de pompes à chaleur ou de sondes géothermiques, le forage pour des puits destinés à alimenter une prise d'eau, et particulièrement, de l'aptitude à conduire et à manipuler les engins utilisés. Ces compétences sont attestées soit par un titre de formation professionnelle reconnu pour le domaine d'activité de forage envisagé, soit par l'indication d'au moins 5 références de forage pour le domaine d'activité concerné dans les deux années qui précèdent la demande d'agrément. L'expérience professionnelle est établie par un curriculum vitae, une liste de références ou la description de l'expérience pertinente acquise, par exemple dans le cadre d'un agrément semblable délivré par les autorités compétentes d'une autre région ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le Ministre ou son délégué évalue si les personnes proposées par le demandeur disposent de la connaissance ou de l'expérience professionnelle exigée. Il peut notamment interroger les autorités compétentes d'une autre région ou d'un Etat membre de l'Union européenne.

B- Conditions d'usage de l'agrément.

Art. R.187ter-4. Pendant toute la durée de l'agrément, le titulaire de l'agrément est tenu :

1° d'effectuer des opérations relatives au forage dûment déclarées ou autorisées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et, le cas échéant, du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique de dioxyde de carbone ou en vertu de l'article 63 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

2° de réaliser les travaux visés au 1° conformément aux conditions sectorielles, aux conditions intégrales arrêtées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et, le cas échéant, aux conditions particulières prévues dans le permis d'environnement ou le permis unique et, le cas échéant, conformément aux conditions définies dans le permis d'exploration ou le permis de stockage, conformément au décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone ou le projet d'assainissement tel qu'approuvé conformément à l'article 63 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

3° d'informer l'Administration, avant tout démarrage du chantier de forage, au minimum 2 jours ouvrables à l'avance, de la date de début des travaux, au moyen du formulaire arrêté par le ministre;

4° de décrire les travaux réalisés dans un journal des travaux sur le lieu d'exploitation du forage dans lequel sont consignés les renseignements suivants :

a. l'identification et l'adresse de l'entreprise de forage, et, le cas échéant du bureau d'études;

b. les renseignements journaliers permettant d'établir par ordre chronologique l'état d'avancement des travaux et la profondeur atteinte; avec indication au minimum de la nature et de la profondeur des différents terrains rencontrés, de la profondeur et du débit des venues d'eau, de la profondeur des pertes éventuelles de fluides de forage, de la profondeur et des caractéristiques des différents équipements;

c. les caractéristiques du forage et des équipements du puits (les méthodes ou techniques, les diamètres de forage, la nature des fluides de forage, les caractéristiques des tubes de soutènement, la nature et les diamètres intérieurs et extérieurs des tubes en place, la position et l'ouverture des crépines, la nature et les caractéristiques des matériaux placés dans les espaces annulaires, le volume et la densité du coulis de cimentation injecté...);

d. le cas échéant, la date et la description des difficultés et anomalies éventuellement rencontrées au cours des travaux, des opérations spéciales réalisées dans le puits, notamment le nettoyage, le développement,...

e. à la fin des travaux de forage, la profondeur du niveau statique de la nappe, la date et le repère de mesure;

f. les résultats des pompages d'essai lorsqu'ils sont réalisés par le foreur en vertu d'un permis d'environnement ;

g. le compte rendu des travaux de comblement en cas de puits abandonné.

5° d'établir un rapport de fin de travaux destiné au déclarant ou au titulaire de l'autorisation comportant les informations, mentionnées à l'article 20 l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, permettant à ce dernier de remplir ses obligations dans le délai requis ;

6° de signaler immédiatement à SOS Environnement-Nature tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;

7° de conseiller à son client les meilleures techniques disponibles en fonction de la destination de l'ouvrage, du contexte hydrogéologique et de la localisation des terrains à traverser;

8° de s'informer, et d'informer le client des mesures de protection ou d'interdiction particulières applicables lorsque l'installation envisagée est située dans une zone de protection particulière ou une zone de prévention d'un captage et des risques éventuels liés au forage;

9° de ne pas rejeter directement dans les eaux souterraines des polluants définis à l'article D.2 du présent Code;

10° de respecter les mesures de prévention ou de limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines telles que mentionnées à la section 4 du présent chapitre ;

11° de se renseigner sur l'existence de conduites enterrées potentielles sur le site de forage envisagé.

Le formulaire de déclaration visé à l'alinéa 1^{er}, 3° peut être adressé selon un des modes de communication suivants :

Commentaire [AQW1]: Il y a lieu d'adapter la référence avec le nouveau Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Commentaire [AQW2]: Pourquoi ne pas reprendre ce formulaire en annexe de l'AGW ?

Commentaire [AQW3]: Est-ce que SOS Environnement-Nature sera bien sensibilisé à prévenir immédiatement le producteur d'eau potable de la zone concernée ?

- 1° envoi recommandé avec accusé de réception ;
- 2° recours à toute formule similaire à l'envoi recommandé visé au 1° permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte ;
- 3° dépôt contre récépissé ;
- 4° envoi électronique si la procédure est dématérialisée, conformément aux modalités fixées par le ministre.

Les informations récoltées par l'administration peuvent être utilisées par celle-ci en vue d'établir un cadastre du sous-sol.

Les résultats des pompages d'essai visés à l'alinéa 1^{er}, 4°, f sont transmis à l'administration selon un mode de communication visé à l'alinéa 2, dès la fin des essais.

L'accident ou incident visé à l'alinéa 1^{er}, 6° est notamment, la mise en contact de deux aquifères souterrains entraînant une contamination d'un aquifère en bon état ou alimentant une prise d'eau destinée à la consommation humaine, la perte d'outils ou de pièces de forage dans le tube de forage, le dégagement de gaz dans l'atmosphère.

III. – Procédure d'octroi d'agrément

Art. R.187ter-5. La demande d'agrément est introduite auprès du directeur général au moyen d'un formulaire dont la forme est établie par le Ministre ou son délégué.

Art. R.187ter-6. La demande d'agrément comporte les indications suivantes :

- 1° la dénomination et l'adresse du demandeur (le siège social s'il s'agit d'une personne morale et le siège d'exploitation éventuel) ;
- 2° le cas échéant, copie de son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou au registre de commerce ou professionnel ;
- 3° s'il s'agit d'une personne morale, les statuts publiés au Moniteur Belge ainsi que leurs modifications ;
- 4° l'identité des sous-traitants éventuels ;
- 5° la liste et les caractéristiques du matériel utilisé pour effectuer les activités de forage ;
- 6° une déclaration sur l'honneur, datée et signée par le demandeur, que les renseignements exigés en vertu du présent arrêté sont exacts et, les éléments probants permettant d'établir que les conditions générales, particulières relatives à l'agrément qu'il sollicite sont remplies ;
- 7° une copie du contrat d'assurances visé à l'article R.187ter-3,1°,e) ;
- 8° une déclaration sur l'honneur, datée et signée par le demandeur, qu'il s'engage à respecter les conditions visées aux articles R.187ter-3 à R.187ter-5.

Art. R.187ter-7. La demande d'agrément est incomplète s'il manque l'un des renseignements ou des documents mentionnés l'article R.187ter-6.

La demande est irrecevable :

- 1° si elle est introduite en violation de l'article R.187ter-17,§ 1^{er} ;
- 2° si le demandeur ne fournit pas les renseignements ou documents demandés dans le délai prévu à l'article R.187ter-8, §2, alinéa 3.

Art. R.187ter-8. §1^{er}. Le directeur général délivre un accusé de réception au demandeur d'agrément dans les 10 jours ouvrables de la réception de cette demande.

Conformément à l'article 10 du décret du 10 décembre 2009 visant à transposer la directive, l'accusé de réception indique :

- 1° la date à laquelle la demande a été reçue ;
- 2° le délai dans lequel la décision doit intervenir ;
- 3° les voies de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter.

§2. Le directeur général notifie au demandeur, selon un des modes de communication visés à l'article R.187ter-17, sa décision sur le caractère complet ou incomplet de la demande dans un délai de trente jours **ouvrables** à dater de l'accusé de réception visé au §1^{er}.

Si la demande est incomplète, le directeur général indique au demandeur les renseignements et documents manquants.

Le demandeur envoie les compléments demandés au directeur général, selon l'un des modes de communication visé à l'article R.187ter-17 §1^{er}, dans les trente jours **ouvrables** à dater de l'accusé de réception de la notification visée à l'alinéa 1^{er}.

Dans les 30 jours **ouvrables** suivant la réception des compléments, le directeur général notifie au demandeur sa décision sur le caractère complet et recevable de la demande. Si le directeur général estime une seconde fois que la demande est incomplète, il la déclare

irrecevable. Il en va de même lorsque le demandeur n'envoie pas les compléments demandés dans le délai prévu à l'alinéa 3.

Si la demande est irrecevable, le directeur général indique au demandeur, dans les conditions et délais prévus aux alinéas précédents, les motifs de l'irrecevabilité.

Art. R.187ter-9. §1^{er}. Le directeur général envoie sa décision au demandeur, selon un des modes de communication visé à l'article R.187ter-17, §1^{er}, dans les soixante jours **ouvrables** à compter du jour où il a envoyé sa décision attestant le caractère recevable de la demande. Conformément à l'article 11 de la directive, le directeur général peut proroger de trente jours **ouvrables** le délai pour prendre sa décision. Dans ce cas, il notifie sa décision et le délai de la prolongation avant l'expiration du délai initial.

La décision précise les voies de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter.

§2. La décision accordant l'agrément mentionne :

- 1° l'objet précis de l'agrément ;
- 2° les éléments actualisés permettant d'identifier le titulaire ;
- 3° les conditions visées aux articles R.187-ter-3 et R.187ter-4.

Art. R.187ter-10. La décision d'agrément est publiée par extrait au Moniteur belge.

Art. R.187ter-11. La liste des agréments est publiée sur le site Internet de l'Administration.

Art. R.187ter-12. En cas de modification d'un des éléments indiqués dans la demande d'agrément conformément à l'article R.187ter-6, le titulaire de l'agrément est tenu d'en aviser sans délai l'Administration.

IV. – Modification, suspension et retrait d'agrément

Art. R.187ter-13. L'agrément peut être modifié, retiré ou suspendu :

- 1° s'il y a lieu, en cas de modification d'un des éléments indiqués dans la demande d'agrément conformément à l'article R.187ter-6 qui serait de nature à le justifier ;
- 2° lorsque les conditions d'octroi ou d'usage de l'agrément visées aux articles R.187ter-3 et R.187ter-4 ne sont plus remplies ;
- 3° lorsque le titulaire de l'agrément fait obstacle au contrôle de ses activités par les agents chargés de la surveillance ;
- 4° lorsque survient un danger grave pour la santé de l'homme ou un préjudice ou un risque de préjudice à l'environnement.

Art. 187ter-14. §1^{er}. Dans les cas visés à l'article précédent, le directeur général avise le titulaire de l'agrément de la possibilité de modifier, suspendre ou retirer l'agrément octroyé et lui communique, selon un mode de communication visé à l'article R.187 ter-17, §1^{er} :

- 1° les motifs qui justifient la mesure envisagée ;
- 2° que le titulaire de l'agrément a la possibilité d'exposer par écrit, ses moyens de défense, selon un mode de communication visé à l'article R.187 ter-17, §1^{er}, dans un délai de quinze jours **ouvrables** à compter de la réception de cette information, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au directeur général la présentation orale de sa défense;
- 3° que le titulaire de l'agrément a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil;
- 4° que le titulaire de l'agrément a le droit de consulter son dossier.

Le directeur général détermine, le cas échéant, le jour où le titulaire de l'agrément est invité à exposer oralement sa défense. L'audition peut être réalisée par le directeur général ou par son délégué.

§2. La décision de modification, de suspension ou de retrait de l'agrément est envoyée dans les nonante jours **ouvrables** à compter de l'expiration du délai visé au §1^{er}, 2°, ou à dater de la date d'audition, au titulaire de l'agrément selon un des modes de communication visé à l'article R.187ter-17, §1^{er}.

§3. Le titulaire dont l'agrément a été modifié, retiré ou suspendu peut introduire un recours contre la décision visée au §2. Ce recours est envoyé et instruit conformément à l'article R.187ter-16. Il n'est pas suspensif.

Art. R.187ter-15. Le directeur général ou son délégué exerce les pouvoirs prévus au présent titre soit de sa propre initiative, soit sur demande :

- 1° du fonctionnaire chargé de la surveillance ;
- 2° du titulaire de l'agrément.

V. - Recours

Commentaire [AQW4]: Ne pourrait-on pas prévoir la possibilité d'une suspension en extrême urgence (empêchant la poursuite de l'activité de forage pendant la procédure) en cas de manquement majeur et/ou répété et en attente de la décision finale du Directeur général ? Ou existe-t-il une procédure de droit commun qui permettrait de gérer ces cas particuliers ?

Art. R.187ter-16. § 1^{er}. Le demandeur d'agrément peut introduire un recours auprès de l'autorité de recours contre la décision visée aux articles R.187 ter-7, alinéa 2, R.187 ter-9 et R.187ter-14, §2.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé à l'autorité de recours selon l'un des modes de communication visé à l'article R.187ter-17, §1^{er} dans un délai de vingt jours **ouvrables** à dater du jour de la réception de la décision ou de l'échéance endéans laquelle elle aurait dû intervenir.

Le demandeur ou le titulaire de l'agrément précise dans son recours s'il souhaite être entendu par l'autorité de recours.

L'autorité de recours envoie un accusé de réception au requérant.

§ 2. Si le demandeur ou le titulaire de l'agrément ne demande pas à être entendu, l'autorité de recours notifie sa décision dans un délai de trente jours **ouvrables** à dater de la réception du recours, selon l'un des modes de communication visé à l'article R.187ter-17, §1^{er}.

Si le demandeur ou le titulaire de l'agrément demande à être entendu, l'autorité de recours lui notifie la date et le lieu d'audition dans un délai de trente jours **ouvrables** à dater de la réception du recours. Dans ce cas, l'autorité de recours notifie sa décision dans un délai de trente jours **ouvrables** à dater de l'audition.

A défaut de notification dans les délais susvisés, la décision de l'autorité compétente est confirmée.

VI. – Calcul des délais et modes de communication

Art. R.187ter-17. §1^{er}. Les modes de communication utilisés par le demandeur et par l'Administration sont les suivants :

- 1° envoi recommandé avec accusé de réception ;
- 2° recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ;
- 3° dépôt contre récépissé ;
- 4° courrier électronique si la procédure est dématérialisée.

§2. Lorsque le jour de la réception d'un acte constitue le point de départ d'un délai, il n'y est pas inclus.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

VII. – Durée de l'agrément

Art. R.187ter-18. Sans préjudice d'un retrait anticipé ou d'une suspension temporaire, l'agrément est octroyé pour une durée déterminée de 5 ans.

VIII. – Contrôle

Art. R.187ter-19. Les agents chargés de missions de contrôle en vertu de l'article D.140 du Livre Ier du Code de l'Environnement sont habilités à contrôler le respect des exigences requises en vertu du présent arrêté.

Le demandeur ou titulaire de l'agrément communique aux agents visés à l'alinéa 1^{er}, sur simple demande, tous renseignements relatifs aux techniques de forage et d'équipement utilisés ou tout document permettant de vérifier le respect des conditions d'agrément. »

Chapitre II- Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

Article 2. La rubrique 74.30.03 de l'annexe I^{ère} de Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, modifiée en dernier lieu par arrêté du 13 septembre 2012, est complétée comme suit : "L'on entend par piézomètre", forage équipé donnant accès à une nappe d'eau souterraine, non exploité en tant que prise d'eau souterraine et non exploité pour la recharge artificielle, dans lequel le niveau (hauteur/profondeur) de la surface d'eau libre ou la charge piézométrique correspondante (pression en cas d'artésianisme) est mesuré à l'aide d'un appareil (sonde manuelle, sonde pressiométrique, limnigraphe, manomètre,...) et/ou dans lequel un échantillon d'eau souterraine est prélevé pour analyse (physique, chimique, microbiologique, isotopique...). »

Chapitre III- Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 relatif aux conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999

Article 3. A l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 relatif aux conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les termes « 15 jours » sont remplacés par les termes « 2 jours ouvrables ».

Chapitre IV. Dispositions finales

Article 4. Le présent arrêté ainsi que les articles D.167 bis et D. 396,2° du Livre II du Code de l'Environnement entrent **en vigueur 4 mois** après la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Article 5. Le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur le,

Le Ministre Président, Willy BORSUS

Le, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, Carlo DI ANTONIO

Commentaire [AQW5]: Délai transitoire plus long sachant que le délai pour obtenir l'agrément est de 100 jours (ouvrables ou calendrier)